

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**  
**Soustons - Sovi « Le grand barrat »**

**AVENANT N° 1**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Sud Ouest Villages - SOVI,  
Domiciliée 40 chemin de l'aviation - 64200 Bassussarry  
Représentée par Monsieur Frédéric Romain, en qualité de directeur de l'agence Pays Basque - Landes  
**d'une part,**

**ET**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre Froustey, en qualité de président dûment habilité par délibération en date du .....

**ET**

La commune de Soustons, sise 9 place de l'église - BP 88 - 40141 Soustons Cedex, représentée par Madame Frédérique Charpenel, en qualité de maire, dûment habilitée par délibération en date du .....

**d'autre part,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 portant approbation de la convention de projet urbain partenarial à intervenir entre la Communauté de communes MACS, la commune de Soustons et l'aménageur SOVI ;

VU la convention de projet urbain partenarial signée le 10 mars 2020 entre la Communauté de communes MACS, la commune de Soustons et l'aménageur SOVI ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement dénommée « Le Grand Barrat » et portée par l'aménageur SOVI, occupant une superficie de 83 314 m<sup>2</sup>, située route de Magescq (RD 116), sur les parcelles n° 492 à 503 et AE 518 de la section AE sur la commune de Soustons, nécessite la réalisation d'équipements publics autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article 332-11-3 code de l'urbanisme permet le financement et la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage publique, d'équipements publics rendus nécessaires par le projet d'aménagement porté par la SOVI ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des équipements publics situés sur la route départementale 116 relève de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Soustons par délégation du Département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la période d'état d'urgence sanitaire qui a démarré le 12 mars 2020, n'a pas permis de réaliser les travaux dans le calendrier prévu initialement et qu'il y a lieu, dans ces circonstances de prévoir la réalisation de ces travaux sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 - Délai de réalisation de la convention de projet urbain partenarial signée le 10 mars 2020 rédigée comme suit :

***La commune de Soustons s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31/12/2020.***

Au lieu de lire « *La commune de Soustons s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 30/06/2020.* »

#### **Article 2 - Stipulations finales**

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur entre les parties.

#### **Article 3 - Caractère exécutoire du présent avenant**

Le présent avenant est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature et du lieu de sa consultation au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Soustons.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS,  
Le président,

Pour la Sovi,  
Le directeur d'agence,

Pierre FROUSTEY

Pour la commune de Soustons,  
Le Maire

Fredérique Charpenel